

# VD\_OMNI AC.2023.0340 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0340)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0340 du 6 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0340 del 6 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Château-d'Oex, B. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_ | Admission du recours dirigé contre le refus municipal de délivrer le permis de construire pour une installation de téléphonie mobile. L'opposition du voisinage n'est pas un motif de refus. Le principe de précaution est respecté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En tant que destinataire de la décision attaquée, qui refuse la délivrance du permis de construire requis pour son installation, l'opérateur a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 al. 1 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Une décision administrative doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (cf. art. 42 let. c LPA-VD). La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) contient une règle semblable à son art. 115, qui prescrit que le refus du permis de construire est communiqué au requérant " avec référence aux dispositions légales et réglementaires invoquées ". L'émotion, les craintes ou les résistances que suscite un projet de construction ou d'installation, ne constituent pas en soi un motif de refus d'autorisation. En particulier, le nombre d'oppositions ne saurait justifier un refus de permis de construire indépendamment de leur bien-fondé (CDAP AC.2011.0139 du 26 juillet 2011 consid. 2). Selon l'art. 104 LATC, avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2). Elle n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique (al. 3). Si ces conditions sont réunies, la municipalité est tenue de délivrer le permis de construire, car il s'agit d'une autorisation ordinaire à laquelle le requérant a droit (cf. ATF 119 Ib 222 consid. 3a; CDAP AC.2022.0129 du 10 février 2023 consid. 2a/aa); la municipalité ne peut pas s'y refuser pour des raisons d'opportunité politique (CDAP

AC.2011.0139 précité consid. 2). b) En l'occurrence, la décision attaquée comporte certes la référence à une disposition réglementaire, soit l'art. 50 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE), une clause générale d'esthétique en vertu de laquelle "[l]a municipalité interdit les installations dont [...] l'exploitation (dépôts, bruits, émanations, effluents, etc) ne sont pas en harmonie avec le site ou le quartier, ou sont de nature à causer une gêne sensible au voisinage ". L'autorité intimée s'est cependant bornée, dans sa décision, à invoquer l'opposition du voisinage, en considérant qu'" une gêne sensible du voisinage est établie, dès lors que le voisinage a manifestement signifié sa gêne sensible " (cf. réponse municipale du 23 novembre 2023, bas de la page 2). Un tel motif relève à l'évidence de l'opportunité politique; il ne saurait conduire à un refus du permis de construire. c) Les opposants se prévalent quant à eux du principe de précaution et font part de leurs craintes quant aux effets du rayonnement sur la santé. aa) La protection contre les immissions est réglée par le droit fédéral dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et les ordonnances y relatives. L'art. 11 al. 2 LPE consacre le principe de prévention ( Vorsorgeprinzip ) en prescrivant de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. S'agissant de la protection contre le rayonnement non ionisant, le Conseil fédéral a édicté l'ORNI. Cette ordonnance, qui a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant (cf. art. 1 ORNI), fixe des valeurs limites d'immissions (VLI) qui reposent sur des connaissances scientifiquement établies et doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 ORNI). Afin de concrétiser le principe de prévention selon les art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE, le Conseil fédéral a en outre fixé des valeurs limites de l'installation (VLInst) qui sont nettement inférieures aux VLI. Les VLInst ne présentent pas de lien direct avec des dangers avérés pour la santé; elles visent à minimiser autant que possible le risque d'effets nocifs, qui ne sont que supposés et pas encore prévisibles (ATF 126 II 399 consid. 3b; TF 1C\_694/2021 du 3 mai 2023 consid. 5.1.1; cf. ég. CDAP AC.2023.0071 du 16 juin 2023 consid. 2a/aa). En fixant les VLInst, le Conseil fédéral a ménagé une marge de sécurité afin de prévenir les dangers avérés pour la santé (cf. ATF 128 II 378 consid. 6.2.2; 1C\_694/2021 précité consid. 5.1.1). Il vise à maintenir l'exposition à long terme de la population à un niveau bas, de manière à réduire le risque d'éventuels effets sur la santé qui n'ont pas été scientifiquement prouvés en l'état (CDAP AC.2023.0071 précité consid. 2a/aa et les réf. cit.). L'autorité compétente, soit l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), continue à suivre de près la recherche sur les effets sanitaires des rayonnements non ionisants de haute fréquence; il examine les rapports de synthèse établis dans le monde entier par des groupes d'experts internationaux et des autorités spécialisés, et examine en détail la pertinence de ces évaluations sur la fixation des valeurs limites de l'ORNI (TF 1C\_694/2021 précité consid. 5.1.1). bb) En l'occurrence, les objections des opposants ont été examinées dans le détail dans de nombreux arrêts rendus récemment par le Tribunal fédéral (cf. l'arrêt de principe TF 1C\_100/2021 du 14 février 2023; cf. ég. TF 1C\_196/2022 du 13 octobre 2023, 1C\_45/2022 du 9 octobre 2023, 1C\_542/2021 du 21 septembre 2023, 1C\_527/2021 du 13 juillet 2023, 1C\_694/2021 précité, 1C\_153/2022 du 11 avril 2023). En l'état des connaissances, la limitation préventive des émissions par l'application des valeurs limites actuelles respecte le principe de précaution (cf. TF 1C\_100/2021 précité consid. 5 et les nombreuses autres références aux études et articles récents sur ce sujet). Or, les opposants ne contestent pas que les antennes litigieuses respectent la VLInst de 5,0 V/m, telle qu'elle découle du ch. 64 let. c de l'annexe 1 ORNI. Leurs affirmations générales,

nullement étayées, ne sont pas de nature à renverser la jurisprudence du Tribunal fédéral, réaffirmée à de nombreuses reprises depuis lors (cf. arrêts cités ci-avant). d) Les opposants se prévalent encore de considérations " d'ordre éthique et moral ". Ces dernières ne sont toutefois juridiquement pas pertinentes. Les opposants n'exposent pas en quoi la technologie en cause irait à l'encontre des objectifs du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut; ils ne démontrent pas non plus en quoi les " impacts actuels et à venir " liés aux antennes devraient l'emporter sur l'intérêt public, particulièrement important, à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et sûr (cf. art. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]). À cela s'ajoute qu'une installation de téléphonie mobile ne peut, contrairement à ce qu'affirment les opposants, être refusée au motif qu'elle ne correspondrait pas à un réel besoin (TF 1C\_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; CDAP AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 4b). S'agissant enfin de l'intégration de l'antenne, il y a lieu de relever que cette dernière se situe à proximité immédiate d'un imposant bâtiment industriel, dans une zone où se trouvent, selon les données du guichet cartographique du canton de Vaud, plusieurs autres hangars et lieux de dépôts. Le choix d'implanter l'installation à cet endroit paraît même judicieux, dans la mesure où elle sera regroupée avec des bâtiments volumineux, sur une zone artisanale suffisamment à l'écart du reste du village pour que le mât ne lui porte pas atteinte. e) La municipalité ne prétend pas que l'installation de téléphonie mobile projetée serait contraire à l'affectation de la zone (à bâtir). Elle ne prétend pas non plus que l'installation contreviendrait à des normes réglementaires de la police des constructions. Dès lors que le projet satisfait aux règles fédérales de droit public déterminantes en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, il y a lieu d'admettre qu'elle aurait dû délivrer le permis de construire requis.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. La décision est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle octroie le permis de construire requis. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la Commune de Château-d'Oex (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, A. \_\_\_\_\_ ayant procédé sans l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.